

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



Sch/Sch

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2016****VOEU POUR LE MAINTIEN AU SEIN DU SEDIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC POUR LA COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY****I. Contexte**

La communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CA VGP) comprend actuellement 19 communes.

Parmi elles, les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas et Viroflay sont adhérentes au SEDIF depuis le 22 janvier 1923, et les communes des Loges-en-Josas et de Vélizy-Villacoublay depuis le 18 juillet 1969.

Elles totalisent plus de 50 000 habitants et représentent un volume d'eau consommée de 9703 m<sup>3</sup>/j en 2015 (cf. données plus complètes en annexe).

La CA VGP est membre du SEDIF pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay depuis le 7 juin 2010, du fait de la transformation de la communauté de communes VGP en CA.

Pour les 14 autres communes membres de cet EPCI, la CA adhère au SMGSEVESC, dont le service public de l'eau est géré par délégation, par la Lyonnaise des Eaux.

Par arrêté du 4 mars 2015, le Préfet de la Région Ile-de-France a approuvé le Schéma Régional de Coopération Intercommunale prévoyant notamment l'extension de la CA VGP à la commune de Vélizy-Villacoublay, extension confirmée par l'arrêté n° 2015147-0002 du 27 mai 2015 du Préfet des Yvelines.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7-IV du Code général des collectivités territoriales, la CA VGP est substituée à la commune de Vélizy-Villacoublay au sein du SEDIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par délibération n°2016-03-18 du 8 mars 2016, le Conseil communautaire de VGP a sollicité de la part du Comité du SEDIF le retrait de la CA VGP pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay, « *sous réserve des conditions définitives de ce retrait* ».

Par délibération n° 2016-03-17 du 8 mars 2016, il a également demandé le retrait de la commune de Vélizy-Villacoublay du SEDIF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sans que cette délibération ait été notifiée officiellement par la CA au SEDIF.

La CA VGP a, par la délibération 2016-03-17 du 8 mars 2016, motivé la demande de retrait sur les motifs suivants :

- Après analyse des évolutions juridiques, institutionnelles, techniques et financières, il est apparu que l'adhésion de Versailles Grand Parc au seul SMGSEVESC revêtirait plusieurs intérêts :
- dans le cadre de la création de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux dans les départements de Petite couronne, de l'évolution de la carte intercommunale en Grande couronne, une adéquation entre périmètre syndical et périmètre intercommunal est encouragée par les différentes lois de décentralisation afin de permettre une gouvernance plus directe des territoires à l'égard des outils syndicaux ;
- offrir un tarif plus avantageux dans des conditions maîtrisées sur le long terme du fait du contrôle des élus du territoire sur un plan pluriannuel d'investissement raisonnable et crédible ;
- assurer à moyen terme une livraison d'eau décarbonatée. Cela sera possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les communes actuellement desservies par le SMGSEVESC. Pour les autres communes, cela sera possible au fur et à mesure du renforcement des canalisations desservant les 5 communes depuis l'usine de Louveciennes.

## II. Analyse du SEDIF

Une étude sur ses modalités techniques, juridiques et économiques a donc été engagée par le SMGSEVESC, étude à laquelle le SEDIF est associé.

On relèvera que cette initiative n'émane pas des communes elles-mêmes. Ainsi le Maire de Vélizy-Villacoublay, par courrier du 10 mai 2016 adressé au Président de la CA VGP, s'en est-il étonné en demandant qu'aucune décision définitive ne soit prise avant les conclusions de cette étude.

**Les modalités envisagées** à date par SMGSEVESC et la CA VGP pour la sortie de Vélizy-Villacoublay du SEDIF **ne satisfont aucun des objectifs annoncés** dans la décision de la CA VGP, et **sont au contraire destructrices** de valeur pour les communes concernées, pour SMGSEVESC et pour le SEDIF.

Il est en effet d'ores et déjà établi que ces éventuelles sorties nécessiteront du SMGSEVESC des investissements pour séparer les réseaux pour assurer une définition précise du périmètre sur lequel chaque autorité organisatrice est responsable de la qualité de l'eau qui y circule, au regard des enjeux sanitaires associés, voire en construire de nouveaux, les contrats de DSP en place perdureront jusqu'à leur échéance, l'origine de l'eau pourrait donc ne pas changer rapidement. Sur ce dernier point, si l'eau était produite par SMGSEVESC après décarbonatation, elle serait à peine moins calcaire que celle du SEDIF.

En l'état actuel des réflexions, les arguments réunis ne plaident donc pas pour un retrait de cette commune, largement enclavée au sein du territoire du SEDIF, dans un contexte de construction et de consolidation de la solidarité intercommunale existant de longue date.

Les scénarios progressivement retenus par SMGSEVESC s'orienteraient donc vers une sortie « purement administrative » de Vélizy-Villacoublay du SEDIF (l'eau continuerait à provenir du SEDIF, le contrat de DSP du SEDIF se poursuivrait jusqu'en 2023, et resterait piloté par le SEDIF), tout en conduisant à des dépenses supplémentaires importantes (paiement d'une part SEDIF pour l'achat d'eau en gros, investissements d'au moins 2M€, pouvant aller jusqu'à 3 M€, pour séparer les réseaux (compteurs, déplacement des interconnexions existantes entre le SEDIF et SMGSEVESC, maintien de la continuité d'alimentation des communes demeurant au SEDIF, transfert du coût de la démolition du réservoir désaffecté de Vélizy-Villacoublay) sans oublier le remboursement au SEDIF d'une quote-part des emprunts en cours et associables au patrimoine potentiellement transféré.

De surcroît, la différence de prix de l'eau constatée entre le SMGSEVESC et le SEDIF, avant prise en considération des coûts indiqués ci-dessus, porte exclusivement sur la part « autorité organisatrice », dédiée au financement des investissements, le SEDIF investissant plus sur le renouvellement de ses installations et de son réseau que le SMGSEVESC. La (ou les) commune(s) sortante(s) verrai(en)t

donc inéluctablement le rythme de renouvellement de leur réseau ralentir et l'accompagnement de leurs opérations de rénovation de voirie et d'aménagement devenir plus difficile.

A moyen terme, le SEDIF fera bénéficier ses consommateurs d'une eau pure (sans micropolluants), avec très peu de calcaire et sans chlore, soit une qualité d'eau bien meilleure qu'avec une simple décarbonatation, d'ailleurs limitée, la différence de dureté entre l'eau de Choisy et celle prévue à Louveciennes étant faible (20°F au lieu de 23-25°F).

En l'état actuel des éléments réunis sur ce dossier, les modalités envisagées sont donc en décalage marqué avec les objectifs indiqués dans les considérants des délibérations de la CA VGP (la gouvernance ne sera pas réellement plus directe avant 2024, le tarif ne sera pas plus avantageux sauf à faire supporter le surcoût par les autres communes de SMGSEVESC, l'eau ne sera pas décarbonatée).

**Plus globalement et à terme, ces retraits potentiels entraînent la déconstruction de la cohérence technique et géographique** actuelle du service de l'eau pour 4,5 millions d'habitants.

En effet, comme d'autres services public tels que l'assainissement, le service de l'eau est un service assis sur des infrastructures lourdes et solidaires et une présence forte dans le sous-sol des communes, piloté par des règles hydrauliques, qui ne suivent pas une logique de découpage administratif du territoire.

Au moment où de nombreuses voix autorisées plaident pour une stabilisation des grands services publics structurants, voire pour des formules de coopération renforcée ou d'unification, ce changement, s'il méritait d'être étudié, s'avère destructeur de valeur pour SMGSEVESC, pour le SEDIF, et plus encore pour les cinq communes concernées.

### **III. Procédure**

Par délibération n°2016-03-17 du 8 mars 2016, le Conseil communautaire de VGP a sollicité de la part du Préfet son accord pour le retrait de la CA VGP pour la commune de Vélizy-Villacoublay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article L. 5216-7-IV du CGCT, applicable au SEDIF dispose que « *IV. - Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. **Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale [CDCI], le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I.***».

Le Préfet des Yvelines avait initialement convoqué la CDCI à se réunir le mardi 4 octobre 2016, avant les résultats de l'étude sur les modalités de retrait de cette commune du SEDIF. Ce dernier a été informé de la tenue de cette réunion le lundi 26 septembre, et a le 28 suivant adressé au Préfet, aux fins de transmission aux membres de la CDCI, un rapport plaidant notamment pour un report de ce dossier à une séance ultérieure de la CDCI, en l'absence de conclusions de l'étude engagée pour analyser les modalités d'une telle sortie. Suite à cette intervention, ce point a été retiré de l'ordre du jour de la commission.

En application du CGCT, le SEDIF ne peut s'opposer à ce retrait, cette décision étant du seul ressort du Préfet de la Région d'Ile-de-France. Toutefois, il vous est proposé d'émettre un vœu pour le maintien de la communauté d'agglomération pour le territoire de Vélizy-Villacoublay au sein du SEDIF, afin de le porter à la connaissance de la CDCI lorsqu'elle se réunira de nouveau sur ce point.

Il est proposé que le Comité :

Article 1 Au vu des éléments du rapport de présentation, émet un vœu pour le maintien de la communauté d'agglomération pour le territoire de Vélizy-Villacoublay au sein du SEDIF,

Article 2 Charge le Président de le porter à la connaissance des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Yvelines lors de sa prochaine réunion.

---

# Poids des blocs 1 et 2 au sein du SEDIF (base 2014)

- Hors superficie, le bloc 1 représente moins de 1% de la taille du SEDIF, quelque soit le critère examiné (population, nombre d'abonnés, volumes, linéaire, ...).
- Les blocs 1+2 représentent entre 1 et 2% de la taille du SEDIF.

		Données au 31/12/2014					
	Superficie	Population	Nombre d'abonnés	Nombre de compteurs	Linéaire de canalisations	Volumes consommés en 2014	
	[km <sup>2</sup> ]	[#]	[#]	[#]	[ml]	[m <sup>3</sup> ]	
<b>Bloc 1</b>	8,90	21 372	2 329	2 500	60 995	1 669 738	
	10,10	8 432	1 455	1 456	36 869	506 379	
	2,50	1 598	403	393	10 432	98 276	
<b>Bloc 2</b>	9,70	4 531	1 229	1 226	30 904	262 086	
	3,50	16 002	2 794	2 798	35 506	738 865	
<b>Total Bloc 2</b>	<b>25,80</b>	<b>30 563</b>	<b>5 881</b>	<b>5 873</b>	<b>113 711</b>	<b>1 605 606</b>	
<b>Total SEDIF*</b>	<b>796,70</b>	<b>4 428 070</b>	<b>571 505</b>	<b>576 743</b>	<b>8 405 819</b>	<b>238 857 979</b>	



**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2016**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° au procès-verbal

Objet : Voeu pour le maintien au sein du SEDIF de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour la commune de Vélizy-Villacoublay

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-7-IV,

Considérant que la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CA VGP) adhère au SEDIF depuis le 7 juin 2010 pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015, par lequel le Préfet de la Région Ile-de-France a approuvé le Schéma Régional de Coopération Intercommunale prévoyant notamment l'extension de la CA VGP à la commune de Vélizy-Villacoublay, extension confirmée par l'arrêté n° 2015147-0002 du 27 mai 2015 du Préfet des Yvelines,

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7-IV du Code général des collectivités territoriales, la CA VGP est substituée à la commune de Vélizy-Villacoublay au sein du SEDIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que l'article L. 5216-7-IV du CGCT prévoit qu' « *après avis de la commission départementale de coopération intercommunale [CDCI], le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence dans les conditions prévues au premier alinéa du même I* »,

Vu la délibération n°2016-03-17 du 8 mars 2016, par laquelle le Conseil communautaire de VGP a sollicité de la part du Préfet le retrait de la CA VGP pour la commune de Vélizy-Villacoublay au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que cette éventuelle sortie nécessitera des investissements pour séparer les réseaux (la séparation est nécessaire pour assurer une définition précise du périmètre sur lequel chaque autorité organisatrice est responsable de la qualité de l'eau qui y circule, au regard des enjeux sanitaires associés), voire en construire de nouveaux, les contrats de DSP en place perdureront jusqu'à leur échéance (L. 5211-25-1 du CGCT), l'origine de l'eau pourrait donc ne pas changer rapidement. Sur ce dernier point, si l'eau était produite par SMGSEVESC après décarbonatation, elle serait à peine moins calcaire que celle du SEDIF,

Considérant plus globalement et à terme, ce retrait potentiel entraîne la déconstruction de la cohérence technique et géographique actuelle du service de l'eau pour 4,5 millions d'habitants,

Considérant l'intérêt pour le Comité du SEDIF d'en informer la CDCI des Yvelines,

**PROJET DE DELIBERE**

Article 1 Au vu des éléments du rapport de présentation, émet un vœu pour le maintien de la communauté d'agglomération pour le territoire de Vélizy-Villacoublay au sein du SEDIF,

Article 2 Charge le Président de le porter à la connaissance des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Yvelines lors de sa prochaine réunion.

